



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 AL

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 24 SEP. 2013

mettant en demeure la société EURO AUTO PIECES à Herrlisheim
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et notamment son article L 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant autorisation d'exploiter, en régularisation administrative, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement un centre de récupération, de dépollution et de stockage de véhicules hors d'usage de la société EURO AUTO PIECES à Herrlisheim ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage exploitées par la société EURO AUTO PIECES à Herrlisheim ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport du 27 août 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas systématiquement toutes les opérations de dépollution sur les véhicules hors d'usage et qu'il est ainsi contrevenu au point 1 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant n'appose pas de marquage sur les pièces destinées à la réutilisation et qu'il est ainsi contrevenu au point 4 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant stocke des réservoirs contenant des huiles usagées à même le sol sans les associer à une capacité de rétention et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2010 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que des véhicules non dépollués sont entreposés sur la parcelle n° 98 et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 8.3.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EURO AUTO PIECES dont le siège social est sis 13, rue du Ried à Herrlisheim et dont les installations sont sises 8 et 13 rue du Ried à Herrlisheim est mise en demeure de respecter :

- sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des points 1 et 4 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2010 susvisé, reprises ci-après :

« 1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- (...) les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre liquide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ; (...)

4° / Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'opposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation. »

- sous 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 7.5.3. et 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 septembre 2010 susvisé, reprises ci-après :

« 7.5.3. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

(...)

8.3.1 Conditions d'exploitation

(...) La réception et l'entreposage des véhicules à dépolluer sont uniquement autorisés sur la parcelle n° 129.

(...) »

Article 2

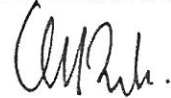
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société EURO AUTO PIECES.

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- la Sous-Préfète de Wissembourg-Haguenau,
- le gérant de la société EURO AUTO PIECES,
- le Maire de Herrlisheim,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

